



PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté n° 7383 du 11 juin 1985 régissant le
fonctionnement des installations de la société
SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS
sise Le Mont de Monceau sur la commune de
MARCHAIS**

Dossier n°7383
N°IC/2014/

185

*Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État
dans le Département*

VU le code de l'environnement, notamment son article L.512-1 ;

VU le décret ministériel n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 7383 du 11 juin 1985 autorisant l'exploitation d'une usine de déshydratation de légumes par la société coopérative agricole DESHYLAON sur le territoire de la commune de MARCHAIS ;

VU la déclaration d'existence en date du 20 août 1985 par laquelle la société coopérative agricole DESHYLAON a précisé exploiter depuis une date antérieure au décret n°85-822 du 30 juillet 1985, une unité de déshydratation de légumes à MARCHAIS ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 novembre 1991 pour un dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 janvier 1996 à la société S.A. UNIVERSAL DESHYDRATES ;

VU le récépissé de déclaration de modification de raison sociale délivré le 20 avril 2001 à la S.A. SENSIENT SPECIALTY VEGETABLES ;

VU le récépissé de changement de raison sociale RD/2013/106 délivré le 04 novembre 2013 à la société SAS SENSIENT NATURAL INGREDIENTS ;

VU la déclaration en date du 30 septembre 2014 effectuée par la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 14 décembre 2013 précité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a introduit le régime d'enregistrement dans la rubrique n° 2220 qui vise la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale et introduit la notion de saisonnalité est introduite et que sont ainsi soumises à enregistrement les installations dont la quantité de produits entrants est supérieure à 10 t/j ou à 20 t/j lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 3 octobre 2013, complété le 8 septembre 2014, la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS a notifié l'arrêt des installations suivantes :

- la pompe à chaleur classée sous la rubrique 361 b2 - régime de l'autorisation ;
- 2 activités de fumigation classée sous la rubrique 236 ter - régime de l'autorisation et sous la rubrique 88.2 - régime de la déclaration ;
- les générateurs de vapeur classée sous la rubrique 2910 - régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu des volumes des activités exercées dans l'établissement de MARCHAIS et déclarées par l'exploitant dans sa déclaration du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS ont régulièrement été mises en service avant le 24 décembre 2013, date de publication du décret du 24 décembre précité ;

CONSIDÉRANT donc que la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS répond aux conditions prévues à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1. DROITS ACQUIS

Il est pris acte de la déclaration en date du 30 septembre 2014 par la quelle la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS fait connaître, pour son établissement de MARCHAIS, le changement intervenu sur le classement de ses activités de première préparation et de déshydratation, en vertu du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau récapitulatif des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°7383 du 11 juin 1985 autorisant la société coopérative agricole DESHYLAON à exploiter une usine de déshydratation de légumes sur le territoire de la commune de MARCHAIS est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j	[Première transformation] [Déshydratation] Production annuelle : 35 000 à 50 000 t Campagne : 200 à 300 j Tonnage moyen : 150 t/j Tonnage maxi : 220 t/j	E
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Cuve de GNL Capacité : 43 t Casier à bouteilles pour les chariots élévateurs Capacité : 6 kg/bouteille x 20 bouteilles Total = 0,120 t TOTAL < 45 t	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Volume du bâtiment de stockage : 35 000 m³	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de	Chaudière à eau : 4600 kW Chaudière à vapeur : 2800 kW TOTAL = 7400 kW / puissance nominale : 9900 kW	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
	biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
1530-3	Dépôts de papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	TOTAL < 10 000 m³	D
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	TOTAL = 250 kW	D
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Bouteilles d'acétylène (ateliers de maintenance) Capacité : 2 bouteilles de 22 l TOTAL = 44 l	NC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou	Cuve F.O.D. FOD : 30 m³ Cuve enterrée double peau avec système de détection de fuite Ceq = 30 m³ / 25 = 1,2 m³	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacités	Régime
	totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ceq = 30 m³ / 25 = 1,2 m³	
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Pompe à gasoil 70 L/min soit 4,2 m ³ Ceq Gasoil : 1/5 4,2 / 5 = 0,84 m³/h	NC
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Palettes plastiques	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeur 1 : 7200 W Chargeur 2 : 68400 W Chargeur 3 : 5600 W Chargeur 4 : 4800 W Chargeur 5 : 4400 W TOTAL < 30 kW	NC

Régime : E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle périodique NC : non classé

ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MARCHAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal de la commune de MARCHAIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SENSIENT NATURAL INGREDIENTS SAS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5. EXÉCUTION :

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une sera adressée au maire de MARCHAIS ainsi qu'à l'exploitant.

FAIT A LAON, LE

24 OCT. 2014

*Le Secrétaire général,
chargé de l'Administration de l'État
dans le Département,*



Bachir BAKHTI